

AR PREFECTURE

017-211702071-20210615-D_065_21-DE
Regu le 25/06/2021

Département de Charente-Maritime
MAIRIE DE LOIX – 17111 ILE DE RE

REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 juin 2021

Membre en exercice : 15
Membre présents : 12
Votants : 15
Date de la convocation : 8 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi quinze juin, à vingt heure trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de LOIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Loix, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET, Maire.

Étaient présents : Lionel QUILLET, Patrick BOUSSATON, Michèle ROILLAND, André ROULLET, Nathalie WIEDERKEHR, Erick MARTINEAU, Sabrina ELMIRONI, Etienne SCHNEIDER, Sophie TOUET, Aïcha AMEZAL, Adeline HERAUDEAU, Michel HERAUDEAU

Étaient excusés : Benoît BONNET (pouvoir à Michèle ROILLAND) ; Lauren BAUDONNIERE (pouvoir à Nathalie WIEDERKEHR) ; Francis VION (pouvoir à Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : Patrick BOUSSATON

Délibération N°065/21

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Avis sur projet de modification n°1 du PLUi de l'île de Ré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-27 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,
Vu la délibération n°169 du 17 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'île de Ré portant approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'île de Ré,

Vu les différentes pièces composant le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à savoir : une note de synthèse, une notice de présentation, le projet de règlement écrit et son annexe relative à l'inventaire du patrimoine bâti, les projets d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques et le projet de carnet des recommandations,

Considérant qu'une procédure de modification n°1 du PLUi de l'île de Ré est engagée en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de l'île de Ré a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux maires des communes de l'île de Ré, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant les remarques et observations émises par le conseil municipal,

Affichée le : 25-06.21

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

017-211702071-20210615-D_065_21-DE
Reçu le 25/06/2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'île de Ré,
- propose les observations suivantes relatives aux préaux :

Lexique d'urbanisme :

Définition du Préau :

Un préau est une construction secondaire qui présente un espace couvert mais non clos sur au moins un de ses côtés. De dimensions réduites et inférieures à celles du bâtiment principal il peut être accolé ou non à celui-ci ou à une annexe. Le préau ne pourra en aucun cas être habitable. Le préau est nécessairement situé sur la même unité foncière ou sur la même parcelle que le bâtiment principal.

En secteur U :

1. Implantation des constructions *et des bâtiments* par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

Tout bâtiment sera édifié, pour tous ses niveaux, à l'alignement.

*Les constructions *et les* annexes pourront être implantées à l'alignement ou en retrait de 3 m minimum.*

4. Emprise au sol

Sauf indication spécifique inscrite dans les OAP, l'emprise au sol d'une annexe sera au maximum de 30 m².

Le nombre d'annexe ne devra pas excéder 1 unité maximum sur une même unité foncière.

Le nombre de préau ne devra pas excéder 1 unité maximum sur une même unité foncière.

Pour :	15
Contre :	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Loix, le 15 juin 2021

Le Maire,

Lionel QUILLET



Affichée le : 25-06-21

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.